



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TRICO JARDIN***

de la société **KWIZDA AGRO GMBH**
enregistrée sous le **n°2022-2869**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	TRICO JARDIN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	SOLUTIONS & PLANTS
Nouveau titulaire	KWIZDA AGRO GMBH Universitätsring 6 1010 WIEN Autriche
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	64,6 g/L - répulsif olfactif d'origine animale ou végétale / gras de mouton
Numéro d'intrant	260-2017.01
Numéro d'AMM	2180289
Fonction	Répulsif
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07/10/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...